

Procès-verbal de la séance du 06 février 2026

Le 6 février 2026 à 18 h 30, le Conseil Municipal de Marcilly-la-Campagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HEROUARD Jean-Paul Maire.

Présents : M. HEROUARD Jean-Paul, Maire, Mmes BACHER Francine, BOURCIER Pascale, DORCHY Chantal, HENRARD Stéphanie, LE GALLOU Sylvie, PETIT Alice, et Mrs BARBOT Denis, BIOCHE Alain, MAURIN Jean-Paul, ROLLAND Daniel, WECH Pierre

Excusés ayant donné procuration : Mme BARBET-LESEUR Patricia à Mme DORCHY Chantal, Mme MARGUERITTE Anne à Mme PETIT Alice, M. MARTHOURET Claude à M. HEROUARD Jean-Paul

Invité : M. HEROUARD Cyril

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 30/01/2026

Date d'affichage : 30/01/2026

A été nommé(e) secrétaire : M. WECH Pierre

1 - Le Procès-verbal du précédent conseil municipal, en date du 21 novembre 2025, est accepté.

2 -Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - réf : 2026-001

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur (le maire) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ainsi le total des dépenses d'investissement votées au BP 2025 (hors RAR et chapitre 16) = 601 716,94 €. Le ratio maximal de 25 % autorisé est de 150 429,23 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Compte	Intitulé du compte en M57 abrégée	Désignation	montant
D 203	Frais d'études	Mission ADTO-SAO	5 000,00

D 204182	Subventions d'équipements versées	Travaux du SIEGE	33 000,00
D 212	Agencements et aménagements de terrain	Terrassement canalisation eau (pompe à chaleur école)	3 000,00
D 2158	Autres matériel et outillages technique	Armoire réfrigérée (bar salle des fêtes)	2 000,00
D 2158	Autres installat° matériel et outillage techniques	Radars pédagogiques	4 000,00
		TOTAL	47 000,00

Ce montant de 47 000,00 € ne dépasse pas le seuil autorisé de 150 429,23 €. Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

3 - Demande d'aide financière exceptionnelle pour un étudiant en médecine

Lors du conseil du 21 novembre 2025, les membres du conseil avaient souhaité avoir des renseignements complémentaires concernant les ressources du jeune étudiant en 2^{ème} année de médecine à Rouen, qui avait sollicité la mairie pour l'obtention d'une aide financière exceptionnelle.

N'ayant pas eu de justificatif des revenus, le conseil n'a pu voter une aide.

4 - SIEGE : travaux Tranche 1 Tivoly et travaux aux Routils - réf : 2026-002

Dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux à Tivoly (tranche 1) et aux Routils, le maire demande l'autorisation du conseil pour signer les conventions de participations financières entre la commune et le SIEGE.

Ces participations s'élèvent à :

	Tranche 1 Tivoly	Les Routils
Section investissement (204182)	29 833,00	2 333,00
Section fonctionnement (615232)	21 250,00	0

A noter que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

5- Installation d'une pompe à gasoil

Le maire propose l'installation d'une pompe à gasoil sur l'ancienne cuve à fioul, pour l'usage des engins du service technique.

Le maire a reçu 2 devis :

- l'entreprise SIDEC de Ferrières-Haut-Clocher pour un montant de 2 434,80 € T.T.C. ;
- l'entreprise CCPV de Marcilly-la-Campagne pour un montant de 1 459,54 € T.T.C.

Discussion :

Les éléments suivants ont été évoqués :

Les membres du conseil souhaitent étudier une alternative avant de prendre une décision.

6 - Présence Verte : reconduction de la convention de Partenariat - réf : 2026-003

Le maire indique qu'une convention de partenariat avait été passée avec le prestataire de téléassistance Présence Verte. Cette convention financière a pour but de participer aux frais supportés par les utilisateurs de Marcilly-la-Campagne.

Si le conseil le souhaite, il convient :

1 - de choisir parmi les 2 offres : **activ'zen** ou **activ'mobil**.

Se présentant sous la forme d'un discret bracelet ou d'un médaillon, **Activ'zen** s'adresse à toute personne souhaitant se sentir parfaitement en sécurité chez elle.

Activ'mobil s'adresse à tous ceux qui souhaitent être libres de pratiquer une activité à l'extérieur, en toute sérénité.

2 - de déterminer les bénéficiaires éligibles à la participation :

* tout abonné

* personne en situation de handicap (indiquer le taux d'incapacité minimale)

* les personnes âgées de plus de ans

* autres (à préciser)

3 - de déterminer les conditions financières :

1/ sans condition : participation pour tous les abonnés sans condition de ressources ;

2 / selon les conditions de ressources :

* personnes non imposables, selon les critères pouvant être basés par exemple sur :

- ligne 14 : impôts sur les revenus soumis au barème
- total de l'impôt sur le revenu net
- revenus mensuels perçus (avant abattement fiscal)

* personnes imposables, selon les critères pouvant être basés par exemple sur :

- revenu imposable / revenu fiscal de référence
- le montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème (ligne 14)
- le montant net de l'imposition

4 - d'indiquer si la participation de la commune peut être cumulée avec celles d'autres partenaires ? OUI ou NON

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité de reconduire la convention de partenariat avec Présence Verte et de choisir :

1 - l'offre **Activ'zen** ;

2 - que les bénéficiaires doivent être âgés de plus de 65 ans ;

3 - que l'aide s'adressera aux personnes non imposables, basé sur le montant de la ligne 14 de l'impôt sur les revenus soumis au barème ;

4 - que la participation de la commune pourra être cumulée avec celles d'autres partenaires ;

5 - que la participation de la commune sera de 100 %, pour les frais d'installation, et de 50 % pour l'abonnement mensuel (soit 24,90 € actuellement) ;

Le conseil décide que cette aide financière s'appliquera dans les mêmes conditions pour tout autre prestataire de téléassistance.

7 - Création d'un emploi permanent au poste de rédacteur, de rédacteur principal 2ème classe ou de rédacteur principal 1ère classe à temps complet - réf : 2026-004

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, de la catégorie hiérarchique B, à compter du 01/03/2026,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au(x) grade(s) de rédacteur, ou de rédacteur principal 2ème classe, ou de rédacteur principal 1ère classe à temps complet,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - **Secrétariat de mairie**
 - Préparer et organiser le conseil municipal et les autres réunions de commission
 - Suivre le budget et la comptabilité
 - Assurer le suivi administratif des projets et investissements communaux
 - Veiller à la préparation des scrutins
 - Répondre aux courriers
 - **Accueil des administrés**
 - Etat civil
 - Urbanisme
 - Aide sociale
 - Recensement militaire
 - Demandes diverses
 - **Ressources humaines**
 - Paies
 - Suivi des dossiers des agents
 - Recensements
 - Fichier électoral et élections
 - Gestion du cimetière
 - Location salle des fêtes
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le tableau des effectifs est donc modifié comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ancien effectif	nouvel effectif	Durée/semaine
secrétaire générale de mairie	rédacteur	B	1	0	35/35
secrétaire générale de mairie	rédacteur principal 2ème classe	B	0	1	35/35

FILIERE TECHNIQUE

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ancien effectif	nouvel effectif	Durée/semaine
agent communal	adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	35
agent de service	adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	5,22/35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/03/2026,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

8 - Commission locale d'évaluation des charges transférées

Transfert de la compétence " réseau de chaleur urbain

- réf : 2026-005

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et la Communauté de communes La Porte Normande, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs (Article 148 de la loi n° 2016*1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçue sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 9 décembre 2025, la CLECT a adopté son rapport relatif au transfert de la compétence « Réseau de chaleur urbain » à la Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie. Ce rapport, établi conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, fixe le montant des charges et recettes transférées afin de garantir la neutralité financière entre la Ville d'Évreux et la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Il constitue la base juridique et financière pour l'ajustement des attributions de compensation, qui devront être approuvées par délibérations concordantes des communes membres dans le délai légal de trois mois.

Je vous propose de délibérer dans les termes suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-1,

Vu Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 *nonies* C,

Vu le rapport portant sur le transfert de charges lié au transfert de la compétence « Réseau de chaleur urbain » adopté par la CLECT le 9 décembre 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

— **APPROUVER** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 décembre 2025 relatif au transfert de la compétence « Réseau de chaleur urbain », tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité.

9 - ADTO-SAO : délibération des collectivités actionnaires modification de l'objet social

- réf : 2026-006

Rapport :

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- *la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *d'aménagement,*
 - *de renouvellement urbain,*
 - *de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
 - *de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
 - *d'urbanisme de planification,*
 - *de prévention et de gestion des risques,*
 - *de développement des énergies renouvelables,*
 - *d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- *des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*

- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à cette modification des statuts.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

10 - Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie - réf : 2026-007

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50 % et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et de d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,
Considérant que cette exonération peut inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie, le conseil après en avoir délibéré :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1er janvier 2027, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,
- fixe le taux de l'exonération à 50.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

Informations diverses :

- **Arrêté virement de crédits** : le maire indique qu'il a procédé à un virement de crédits de 1 746 € du compte 2152 - installation de voirie, vers le compte 2183 - matériel informatique, afin d'acheter 2 ordinateurs ayant les prérequis pour installer les nouveaux logiciels métier COSOLUCE.
- **Pack cyber sécurité** : présentation du devis d'Eure Normandie Numérique d'un montant de 1 034,40 € TTC pour 2026, puis de 859,20 € TTC les années suivantes. Ce devis inclus un nom de domaine pour la mairie, et des adresses email nominatives.
- Dans le cadre de **l'installation d'un système de vidéo protection**, le Maire indique avoir passé deux marchés de gré à gré, c'est-à-dire directement avec le fournisseur EN THD (sans mise en concurrence, ni publicité). Ces marchés concernent le service de connectivité et le service INFRA.
De plus, de par la délibération 2020-18 du 23/05/2020, le maire a toute latitude pour pouvoir signer les bons de commandes relatifs à ce projet.
- L'entretien de la mare de Coupigny sera à inscrire dans les projets auprès d'EPN.

Questions diverses :

- Qu'en est-il du résultat du comptage des véhicules ? Mme BACHER doit se rapprocher de M. Crosille.
- Où en est la demande faite auprès de M. LAGREE, chargé des demandes d'entretien de voirie à EPN ? En effet, il devait recontacter la mairie afin d'indiquer quel est notre interlocuteur pour l'entretien des eaux de ruissellements pour la rue de l'Orme. N'ayant pas eu de retour, il sera relancé.
- Peut-on avoir un retour sur investissement des panneaux photovoltaïques ? La mise en service des panneaux de la salle des fêtes n'a eu lieu qu'en juillet 2025. Un bilan sera fait ultérieurement afin de recueillir plus de données.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

En mairie, le 03/03/2026

Le Maire
Jean-Paul HEROUARD

Le secrétaire
Pierre WECH